

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Parfois nommés «espaces boisés à conserver», les EBC constituent un classement figurant dans le plan local d'urbanisme. Il a des conséquences importantes pour les propriétaires des terrains concernés.

Le classement en espace boisé par le plan local d'urbanisme constitue une servitude d'urbanisme, comme bien d'autres. En tant que tel, il n'ouvre droit à aucune indemnité au moment où un terrain vient à en être grevé¹. Il est de la compétence des auteurs du plan local d'urbanisme, qui ont en la matière un pouvoir discrétionnaire. S'ils sont saisis, les juges n'exercent à ce propos aucun contrôle d'opportunité. Ils vérifient simplement que l'appréciation à laquelle se sont livrés les auteurs du plan pour fixer les zonages ne repose pas sur des faits matériellement inexacts ou qu'elle n'est pas entachée d'une erreur manifeste.

Initialement conçus pour apporter une protection supplémentaire à la législation, déjà protectrice, qui résulte du code forestier, les espaces boisés classés ont également vocation à servir les préoccupations environnementales auxquelles les plans locaux d'urbanisme doivent répondre. C'est ainsi qu'ils sont visés afin de servir à la protection des trames verte et bleue².

1. Sauf atteinte à des droits acquis ou modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain (code de l'urbanisme, article L. 105-1).
2. Code de l'urbanisme, articles L. 113-29 et 30.

01. Plantation de 1 an de pin maritime, Loir-et-Cher.

© Jérôme Rosa / CRPF Île-de-France-Centre © Photothèque CNPF.

1

Champ d'application

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer. Cela peut concerner tant des espaces urbains que des zones rurales. L'évolution des textes relatifs à ces espaces atteste de la volonté du législateur d'autoriser une application large de ce classement. En dernier lieu, la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages a ajouté que ce classement pouvait s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le classement en espace boisé n'est pas subordonné à la condition que le terrain qui en fait l'objet possède déjà tous les caractères d'un bois, d'une forêt ou d'un parc. Il n'est pas plus subordonné à la valeur du boisement existant, ni même à l'existence d'un tel boisement. Le fait que les auteurs du plan local d'urbanisme ne disposent pas du pouvoir d'obliger le propriétaire des parcelles à les boiser ne constitue pas un élément permettant de justifier de l'illégalité d'un tel classement.

De même, la loi n'oblige pas à limiter l'usage de ce classement à des zones restreintes. Les juges ont à plusieurs reprises considéré que le classement de la quasi-totalité des surfaces boisées de la commune ne reposait pas, en soi, sur une appréciation entachée d'erreur manifeste.

2

Conséquences du classement

L'exception confirmant la règle, le classement en espace boisé interdit, en principe, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. En conséquence, il entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement³. Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date.

En revanche, le classement en espace boisé n'a pas pour effet d'empêcher les coupes ou abattages d'arbres. Simplement, ces opérations doivent, en principe, faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. L'autorité compétente en matière d'urbanisme peut s'opposer à leur réalisation si elles sont de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. Mais il s'agit là de préserver l'espace à destination forestière et non d'empêcher toute exploitation des peuplements.

Cette obligation de déclaration préalable souffre de nombreuses exceptions pour les bois et forêts appartenant à des particuliers. Tout d'abord, n'est pas concerné l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

En outre, si la coupe ou l'abattage d'arbres est réalisé en application d'un document de gestion forestière, il n'y a aucune obligation de déclarer préalablement l'opération en mairie. Sont concernés les coupes ou abattages réalisés en application d'un plan simple de gestion agréé par le Centre régional de la propriété forestière ou d'un règlement type de gestion. Il n'y aura pas plus obligation de déclaration préalable s'il est fait application du programme des coupes et travaux approuvé par le Centre régional de la propriété forestière, en complément de l'adhésion au code des bonnes pratiques sylvicoles.

Enfin, des catégories de coupes ont été arrêtées, souvent de manière ancienne, par les préfets de département. Elles diffèrent d'un département à l'autre. Les coupes qui entrent dans le cadre de ces catégories sont exemptées de toute déclaration préalable en mairie. Pour avoir connaissance de l'arrêté préfectoral, il est recommandé de se rapprocher de la direction départementale des territoires.

Nicolas Rondeau
Juriste de Fransylva

3. Le défrichement est l'opération qui consiste à détruire l'état boisé d'un terrain et à mettre fin à sa destination forestière.



02. Coupe rase de douglas, exploitation avec pelle chenillée équipée d'une tête d'abattage à Bully. © Christophe Vidal / IDF @ Photothèque CNPF.

03. Martelage d'une futaie adulte de douglas. Coupe d'ensemencement en vue d'une régénération naturelle. © Sylvain Gaudin @ Photothèque CNPF.

